

Cahier de doléances du Tiers État de Lavoye (Meuse)

L'an 1789, le 8 du mois de mars, les habitants de la communauté de Lavoye s'étant assemblés, en vertu de la lettre du Roi et de l'ordonnance de M. le grand bailli d'épée de Châlons-sur-Marne, pour procéder à la rédaction du cahier, plaintes, doléances et remontrances, et à la nomination de leurs députés à Châlons, ils ont fait unanimement leurs représentations en la manière qui suit :

1. De reculer les barrières aux extrémités du royaume et, par ce moyen, le commerce se trouverait délivré d'une multitude d'entraves qui le gênent ;
2. De supprimer les aides et gabelles et d'augmenter en leurs places le droit de gros sur les vins ;
3. Que les impôts soient répartis sur les propriétaires des Trois états où les fonds sont situés ;
4. D'établir dans chaque province une ou plusieurs cours souveraines avec une telle étendue de pouvoir que ses habitants ne soient jamais forcés de recourir ailleurs ;
5. D'ordonner une réforme générale dans l'administration de la justice dont les formes causent la ruine d'une infinité de particuliers ;
6. De changer les arrondissements des bailliages, en sorte que les villages répondent aux bailliages qui sont plus à leur proximité ;
7. De supprimer la milice, s'il est possible, pour parer aux dérangements dans les familles ;
8. Que les corvées royales continuent de se faire par argent comme elles se font présentement ;
9. De supprimer et éteindre les banalités des fours, moulins et pressoirs ;
10. De restreindre à un moindre nombre les usines à feu qui, trop multipliées, occasionnent la cherté extrême des bois dans le pays ;
11. D'établir un règlement de police sévère contre les cabarets de la campagne ;
12. Que les poids, mesures soient uniformes dans tout le royaume ;
13. Qu'au cas que le droit territorial ait lieu, il serait plus avantageux pour l'État qu'il se perçoive en argent plutôt qu'en nature ;
14. Que les fois et hommages qui se rendent à des hommes de basse condition soient abolis ;
15. Il est à vous observer que le village de Lavoye, dépendant de la terre de Beaulieu, est l'unique finage qui dime à la dix ainsi que les prés, tandis que les dix-sept ¹ villages de la dépendance ne dîment qu'à l'onze, et même les prés ne dîment point ; ainsi nous demandons donc à être de niveau avec nos concitoyens.

Nous autorisons en outre nos députés porteurs du présent cahier de fournir tous autres articles non prévus qui tendront au bien général du royaume et au soulagement du peuple.

En foi de quoi nous avons signé.